

Accord cadre multi-attributaires pour la réalisation de travaux neufs ou gros entretiens sur les sites du Grand Port Maritime de la Guyane – PT-03-26

PROGRAMME

Annexe 1 du CCP

1. Situation actuelle.

Le Grand Port Maritime de la Guyane possède différents sites et secteurs sur l'ensemble de la Guyane Française pour se développer et mener à bien ses missions.

Sa zone dite d'influence est stipulée via un arrêté préfectoral fixant sa circonscription portuaire pour répondre pleinement à sa politique d'aménagement et de développement.

Cette politique est définie tous les 4 ans par son projet stratégique validé par son Conseil de Surveillance.

Afin de parfaire ces demandes et exigences, tout en respectant les contraintes d'exploitations, environnementales ou de résilience aux changements climatiques, le Grand Port Maritime de la Guyane (appelé dans la suite du document GPMG) souhaite donc se doter d'un marché de travaux pluriannuel de type accord cadre multi-attributaires, objet de du présent document.

Enfin le GPMG rappelle qu'il est propriétaire des ouvrages, terrains et équipements composant son patrimoine.

Au niveau des Installations Portuaires, le GPMG gère :

- La sûreté,
- Les contrôles d'accès,
- La livraison et la fourniture d'eau et d'électricité,
- La Police Portuaire de ses terrains et des plans d'eau,
- L'entretien de son patrimoine,
- Le développement de ses installations, outillages et équipements.

Le GPMG organise aussi :

- La sécurité,
- La perception des redevances,
- Les locations de surface ou de secteur après mise en concurrence.

Les activités de gestions et d'exploitations des Installations Portuaires sont dans la plupart du temps concédés à des exploitants ou manutentionnaires. Cela veut dire que le GPMG ne gère pas et n'exploite pas ses propres Installations Portuaires.

Par conséquent, ce sont les exploitants et manutentionnaires qui organisent, de manière indépendante et propre à leurs procédures internes :

- Leurs espaces concédés en fonction de leurs besoins,
- Les manutentions verticales et horizontales nécessaires,
- Les sorties et les entrées des marchandises,
- Les transferts de marchandises à l'intérieur de l'Installation Portuaire.

Le personnel docker est, comme le stipule la loi sur les emplois réservés, le seul personnel autorisé à traiter, manœuvrer et dépoter la marchandise sur l'Installation Portuaire Conteneur.

Le personnel docker est employé par les manutentionnaires et non par le GPMG.

Pour sortir ou entrer la marchandise du Port, d'une manière générale, ce sont des transporteurs routiers qui sont chargés de cette tâche. Les transporteurs routiers sont commissionnés par les clients, le transitaires ou le manutentionnaire, mais jamais par le GPMG.

2. Description des prestations demandées.

Le présent marché doit permettre la réalisation de travaux neufs ou de gros entretiens sur ses infrastructures, avec :

- Une grande réactivité,
- Un panel de travaux de génie civil assez large,
- Une mise à disposition des surfaces en fonction des possibilités des manutentionnaires ou exploitants,
- Une Installation Portuaire qui reste en activité et sous exploitation,
- ...

C'est pour ces raisons, que le GPMG a fait le choix d'un accord cadre via des marchés subséquents, multi-attributaires.

Par retour d'expérience, nous savons que les types de travaux les plus sollicités par le Pôle Technique sont :

- Des travaux de remplacement ou de création de réseau de collecte secondaire d'EP avec des caniveaux en béton armé équipés de grilles fontes de classe E600,
- Des travaux de création de zone de stockage de marchandise en béton armé,
- Des travaux de création ou de liaisonnement ou de réparation de dallages en béton,
- Des travaux de mise en place des fourreaux de réseaux secs ou des travaux d'adduction d'eau potable ou de réseau incendie avec la pose de chambres de tirage à créer si besoin ou de se raccorder à des existants,
- Des travaux de réparation, rénovation ou de création de réseaux secondaires de collecte d'EP,
- Des travaux de terrassement, remblaiement ou d'amélioration de sol.

Il est à noter que d'autres natures de travaux ou prestations pourront s'insérer dans le présent marché en fonction des besoins et actions portés par le Pôle Technique.

2.1. Contraintes liées au marché

Le présent marché est un accord cadre pluriannuel multi-attributaires, avec comme montants plafonds annuels :

- **Montant minimum annuel : 150 000.00 € HT,**
- **Montant maximum annuel : 10 000 000.00 € HT.**

Le Pôle Technique fournira, autant que de besoin :

- Tous les plans des réseaux en sa possession,
- Tous les plans de ferraillements et notes de calculs des ouvrages ou équipements à construire,
- Tous les plans PRO,
- Les études de sols qu'il possède,
- ...

Par conséquent, l'entreprise titulaire devra exécuter les travaux conformément à la commande et sous la surveillance du Pôle Technique, qui réalisera la Maîtrise d'œuvre en interne.

Tous les travaux de pose de réseaux secs devront :

- Être contrôlés par l'entreprise, dans le cadre de son contrôle interne, avant tout coulage de béton au-dessus desdits réseaux,
- Une fois les travaux finis, l'entreprise fera à ses frais, des tests des fourreaux à l'aide de furet de la taille spécifique de chaque fourreau et remettra un rapport écrit et signé de conformité de la section et linéaire posé.

- L'entreprise garantira son réseau posé sur une durée de 5 ans, à compter de sa réception.

En cas de fourreaux obstrués ou écrasés durant cette période de garantie, l'entreprise devra à ces frais exclusifs remédier aux problèmes et remettre en état les fourreaux en question, les réseaux et les revêtements.

Tous les travaux de pose de réseaux humides devront :

- Être contrôlés par l'entreprise, dans le cadre de son contrôle interne, avant tout coulage de béton au-dessus desdits réseaux,
- Une fois les travaux finis, l'entreprise fera à ses frais, des tests de tenu de pression, les tests de potabilité et si le réseau concerne le réseau incendie, fera éprouver ledit réseau par le SDIS973. Tous les tests et épreuves feront l'objet d'un rapport écrit et signé par l'entreprise.
- L'entreprise garantira son réseau posé sur une durée de 5 ans, à compter de la réception.

En cas de fuite ou de déboitement durant cette période de garantie, l'entreprise devra à ces frais exclusifs remédier aux problèmes et remettre en état le réseau en question et les revêtements.

La majeure partie des sites et secteurs du GPMG sont des sites et secteurs sous exploitation.

Le GPMG déclenchera auprès de l'entreprise des libérations de zones en fonction des informations reçues de la part des manutentionnaires et exploitants. Si lors de la mise à disposition de ou des zones, ces dernières sont réduites ou avec de nouvelles contraintes, cela fait automatiquement écho à des difficultés rencontrées par le manutentionnaire ou exploitant, tant au niveau local ou régional qu'au niveau international. Cet état de fait n'est donc pas imputable au GPMG et l'entreprise ne peut donc lui opposer quelques réclamations.

Si l'entreprise subit sur le port ou sur une Installation Portuaire ou sur un de ses secteurs des actes de malveillance ou des vols, le GPM ne peut être tenu responsable de ces infractions. Il appartient donc à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire réduire ces risques.

L'entreprise doit baliser son chantier afin de le rendre clos et indépendant du reste de l'exploitation ou des usagers. Elle doit en assurer son entretien, sa bonne tenue et y imposer tous les panneaux d'information ou d'interdiction que la réglementation demande.

Comme les terre-pleins et les voies de circulation sont utilisées par toutes les personnes autorisées à pénétrer dans l'Installation Portuaire, le risque de détérioration des clôtures n'est pas nul.

En cas d'accident ou de destruction même partielle de clôture, l'entreprise pourra demander réparation auprès du contrevenant et devra faire les déclarations d'usages auprès de son assurance. Le seul cas où la responsabilité du GPMG sera recherchée, c'est quand un de ses engins ou véhicules est impliqué dans ledit accident.

Dans tous les autres cas, le GPMG ne peut être tenu responsable.

Le DQE n'a pas d'objet précis, ni ne fixe de travaux spécifiques à réaliser. Il est le reflet d'une commande type suivant les travaux explicités au paragraphe 2 ci-avant. Par conséquent, le DQE n'est pas contractuel mais sert à donner aux différents soumissionnaires un ordre de grandeur des travaux à réaliser et à servir de base pour l'analyse du critère prix pour le choix de l'offre la mieux disante.

Les prestations seront déclenchées, par l'édition d'un ou plusieurs bons de commande, en fonction des besoins exprimés par le Pôle Technique du GPMG et de l'état d'engorgement du terminal conteneur. Par conséquent, les travaux peuvent avoir lieu à plusieurs endroits via des chantiers distincts sur le port et sur des secteurs différents. Ces cas de figures ayant une occurrence assez forte, doivent être pris en considération par l'entreprise et n'ouvriront pas à des demandes de rémunérations en sus. De plus, la ou les entreprises sont informées qu'elles travailleront dans un milieu en activité, sous exploitation et qu'il est très probable qu'il y ait concomitance de travaux de natures différentes sur la même zone. La mission d'OPC sera à la charge du MOE.

L'entreprise est informée :

- Qu'un contrôle des accès est opéré à l'entrée et à la sortie de chaque Installation Portuaire. Par conséquent, s'il y a des ralentissements et/ou des blocages, le port ne peut être tenu responsable des baisses de cadences ou des heures et/ou jours de perte d'exploitation que pourrait subir l'entreprise,
- Que l'exploitation portuaire demeure toujours prioritaire sur toutes les autres activités,
- Que l'entreprise n'a pas le droit de communiquer avec les dockers et/ou manutentionnaires et/ou transporteurs. Seul le Pôle Technique du GPM – Guyane peut faire cela. A ce titre, le Pôle Technique organisera des réunions auxquelles l'entreprise sera conviée et où sa participation est obligatoire.
- Qu'elle doit donner pouvoir à son chargé d'opération ou à son conducteur de travaux principal pour que ce dernier puisse prendre des décisions ou mettre en œuvre des actions qui engagent financièrement et administrativement l'entreprise, pour ne pas retarder le ou les chantiers.

Les travaux peuvent avoir lieu durant la saison sèche ou la saison des pluies, sans distinction particulière. L'entreprise devra alors pourvoir les équipements nécessaires à la bonne réalisation de ses travaux, conformément aux règles de l'art.

Enfin, chaque bon de commande peut être déclenché sans linéaire ou sans quantité ou sans surface minimale. Par conséquent l'entreprise, une fois le bon de commande reçu, ne peut refuser ou retarder les travaux en mettant en avant un faible volume de travaux commandé.

2.2 Levés topographiques

Le futur titulaire est informé que le GPMG se dotera d'un géomètre topographe pour :

- Les contrôles extérieurs,
- Les contrôles contradictoires,
- Les mesures initiales permettant l'élaboration des dossiers PRO.

L'entreprise, dans le cadre de son contrôle interne et pour la remise des DOE suivant une classe de précision A, doit avoir son propre service de géomètre topographe.

La demande d'agrément du service doit se faire en période de préparation du marché. Durant cette même période, le Pôle Technique communiquera à l'entreprise les différents points IGN du port de Dégrad des Cannes et imposera les référentiels qu'il utilise.

2.3. Démolition et terrassements

2.3.1 - Démolition des ouvrages existants

Avant tout démarrage de ce type de travaux, l'entreprise est informée qu'un permis feu est obligatoirement à demander auprès de la Responsable QHSE du GPMG. Ce permis devra, en fonction du lieu et aux risques inhérents à la génération d'étincelle et au travail en point chaud, peut-être nécessiter le déplacement de certaines marchandises, la mise en place de contrôles supplémentaires ou de restriction concernant lesdits travaux ou l'exploitation.

Une visite du site est alors obligatoire et fixera les contraintes et le calendrier possible vis-à-vis de ces travaux.

Dans tous les cas, le permis feu impose à minima à l'entreprise :

- Son obtention initiale, avant tout démarrage,
- La mise en place, à proximité de l'atelier in situ, d'un extincteur de type ABC, à poudre, d'au moins 5 kg,
- Et la formation de deux agents au maniement des extincteurs, personnel présent physiquement sur l'atelier de démolition et découpe.

Au préalable des travaux de démolition, une découpe à la scie au sol équipée d'un disque diamant dont la profondeur devra être adapté en fonction de la zone.

L'entreprise est donc informée des épaisseurs de dallage rencontrées sur ces installations, à savoir :

- Les hauteurs des anciens dallages de la plateforme variant de 20 cm à 25 cm.
- Les hauteurs des nouveaux dallages de la plateforme font 30 cm et 5 cm de béton de propreté.
- Les hauteurs des dalles de protection des décanteurs font 50 cm.
- Les hauteurs des dallages des quais font 70 cm, en deux couches distinctes.

Elle devra donc adapter son matériel en fonction du type de dallage à découper.

Cette découpe sera faite suivant l'implantation validée contradictoirement au préalable avec le maître d'œuvre.

Le titulaire devra obligatoirement utiliser pour ces travaux de démolition une pelleteuse de 10 Tonnes minimum équipée d'un brise-roche hydraulique dont le diamètre de l'outil sera de 9cm minimum.

Exceptionnellement, dans le cas où l'utilisation du BRH présenterait un risque trop important d'endommagement sur des ouvrages adjacents, le maître d'œuvre pourra imposer que certaines zones sur de petites surfaces (inférieures à 10 m²) soient démolies avec un marteau-piqueur.

Les éventuels aciers des armatures restants dans les dallages conservés devront être coupés proprement au ras de ces dallages laissés en place et évacués en décharge agréée à la charge de l'entreprise.

Tous les éléments de démolition en béton et béton armé sont et restent propriétés du GPMG. L'entreprise devra lors des démolitions des dallages, caniveaux ou tous autres ouvrages en béton ou béton armés, les trier et les transporter sur les deux sites propriétés du GPMG en vue d'un recyclage futur en concassé.

Par conséquent, aucun élément issu des terrassements ne sera accepté sur les sites. Seul les éléments en béton et béton armés seront transportés.

2.3.2 – Terrassements

2.3.2.1 – Caniveaux et dallages

Le titulaire devra si besoin, terrasser la bande issue des travaux de démolition à la cote demandée par le MOE, déterminée suivant les zones, entre celle du lit de pose des fourreaux, celle du caniveau et celle des dallages.

La plateforme portuaire du GPM est une zone qui a été remblayée avant la construction du port. La plupart des matériaux utilisés pour ce remblaiement sont des matériaux plus ou moins sableux. Par retour d'expérience, il a été constaté que sur certaines zones, celles-ci étaient plus hétérogènes et de mauvaise qualité en termes de portance.

Par conséquent, avant tout mise en œuvre des nouveaux caniveaux, ferraillements des dallages ou de réseaux humides ou secs, le fond de terrassement du caniveau ou des dallages devront avoir une portance minimale de 50 MPa. Il est donc demandé au titulaire d'exécuter des mesures au Pénétrömètre Dynamique Léger (PDL) ou équipement similaire afin de vérifier la compacité des matériaux en place.

Une densité d'une mesure par 250 m², ou une mesure par 10 mètres linéaires de caniveau sont demandées.

Pour toutes les mesures demandées, le titulaire du présent marché devra :

- Mettre à disposition du matériel récent,
- Mettre à disposition du matériel éprouvé et certifié par un organisme de contrôle indépendant,
- Mettre à disposition du personnel formé à l'utilisation et au maniement dudit matériel.

Chaque campagne de mesures fera l'objet d'un rapport signé et dans lequel devra à minima apparaître :

- Le lieu exact de chaque mesure,
- Le matériel utilisé,
- Le personnel ayant fait les mesures et celui ayant fait le rapport,
- Les mesures in situ,
- La date des prises de mesure,
- Et potentiellement si cela le nécessite une conclusion.

Durant la période de préparation, une procédure sera proposée par le titulaire et validée par le bureau d'études missionné par le GPM (cf. paragraphe 7 du CCP). Cette procédure sera adaptée en fonction des objectifs à atteindre en fonction de la nature des travaux à venir et des zones contrôlées.

Si durant les contrôles de portance, le seuil de 50 MPa n'est pas atteint, l'entreprise pourra si besoin proposer une ou des solutions.

Si aucune solution n'est apportée, le MOE imposera donc une solution soit d'amélioration des sols, soit de substitution qu'elle imposera à l'entreprise.

Une fois la solution trouvée et actée, l'entreprise devra la mettre en œuvre, ce qui engendrera si besoin de nouvelles mesures de portance.

Les résultats et la validation de ces essais constituent un point d'arrêt à la réception de la plateforme support avant toute mise en œuvre d'ouvrages et/ou de génie civil.

2.3.2.2 – Chambres de tirage et regards d'assainissement

Lors du terrassement pour ces deux types d'ouvrages, une préparation systématique de leur plateforme support est demandée lorsque la cote de pose est atteinte, de la manière suivante :

- Purge sur une hauteur de 80 cm sur une surface de 4m² centrée sous ouvrage
- Mise en place d'un géotextile tissé dans le fond de fouille avec débordement permettant le recouvrement post-remblaiement
- Remblaiement sur 50 cm en matériaux 0/250
- Compactage à la plaque vibrante
- Fermeture du géotextile
- Remblaiement sur 30 cm en 0/31,5
- Compactage à la plaque vibrante

Dans le cas où ces ouvrages soient de type « préfabriqués », une fois amenés à pied d'œuvre, la réception et la conformité de chaque ouvrage est constatée contradictoirement avec le maître d'œuvre. Ceci constitue un point d'arrêt **avant la mise en place définitive de l'ouvrage.**

Dans le cas où ces ouvrages seraient coulés en place, le maître d'œuvre vérifiera la bonne mise en œuvre des coffrages et ferraillages. Ceci constitue un autre point d'arrêt **avant le coulage du béton de l'ouvrage.**

2.3.2.3 – Terrassement de terrains bruts avec évacuation des déblais en ISDI

Le Pôle Technique peut demander à l'entreprise la réalisation de mouvement de terre, sur ses propres terrains, pour la réalisation de terrassement.

En fonction du besoin, le GPMG fournira à l'entreprise soit :

- La ou les cotes projets,
- Le ou les plans topographiques,
- Les cubatures à extraire,
- Le dossier PRO.

Pour cela, le Pôle Technique du GPMG aura l'obligation de qualifier et quantifier ces déblais avant tous démarrages de travaux.

Si les déblais sont inertes et non dangereux classés K3 et suivants et ils seront évacués en décharge agréée ISDI, conformément au prix n°8.

En contrepartie, l'entreprise devra prouver, via l'arrêté préfectoral de désignation et classification de la décharge, que cette dernière est apte à recevoir des produits classés K3 et ses dérivés.

La prestation sera rémunérée exclusivement à la cubature extraite et envoyée en ISDI. Pour convenir des quantités, un relevé topographique est demandé en début de prestation.

En fin de prestation, un nouveau relevé topographique viendra constater des volumes extraits et fixera les quantités extraites et évacuées. Les deux prestations topographiques sont incluses dans le prix.

Le Pôle Technique se réserve le droit, si besoin, de faire réaliser ses propres mesures qui pourront venir confirmer ou infirmer les mesures de l'entreprise.

En cas de différence, le Pôle Technique pourra demander à l'entreprise de refaire ses mesures.

2.3.2.4 – Terrassement de terrains bruts avec évacuation en décharge ISDND

Le Pôle Technique peut demander à l'entreprise la réalisation de mouvement de terre, sur ses propres terrains, pour la réalisation de terrassement.

En fonction du besoin, le GPMG fournira à l'entreprise soit :

- La ou les cotes projets,
- Le ou les plans topographiques,
- Les cubatures à extraire,
- Le dossier PRO.

Pour cela, le Pôle Technique du GPMG aura l'obligation de qualifier et quantifier ces déblais avant tous démarrages de travaux.

Si les déblais sont non inertes et non dangereux classés K2 et suivants et ils seront évacués en décharge agréée ISDND, conformément au prix n°9.

En contrepartie, l'entreprise devra prouver, via l'arrêté préfectoral de désignation et classification de la décharge, que cette dernière est apte à recevoir des produits classés K2 et ses dérivés.

La prestation sera rémunérée exclusivement à la cubature extraite et envoyée en ISDND. Pour convenir des quantités, un relevé topographique est demandé en début de prestation.

En fin de prestation, un nouveau relevé topographique viendra constater des volumes extraits et fixera les quantités extraites et évacuées. Les deux prestations topographiques sont incluses dans le prix.

Le Pôle Technique se réserve le droit, si besoin, de faire réaliser ses propres mesures qui pourront venir confirmer ou infirmer les mesures de l'entreprise.

En cas de différence, le Pôle Technique pourra demander à l'entreprise de refaire ses mesures.

2.3.2.5 – Terrassement de terrains bruts avec transports des déblais sur un terrain du GPMG

Le Pôle Technique peut demander à l'entreprise, via le prix n°10, des terrassements sur ses propres terrains, avec déplacement des terres sur un autre secteur ou terrain lui appartenant.

Les déplacements des terres ou matériaux se feront dans un rayon de 5 km autour du lieu du terrassement.

En cas de site plus éloigné, une majoration de 5% par kilomètre supplémentaire sera alors appliqué par mètre cube transporté.

Les terres transportées devront, si besoin, être étalées sur le terrain d'accueil. Cette option est incluse dans le prix de base que doit chiffrer chaque soumissionnaire.

La prestation sera rémunérée exclusivement à la cubature extraite et envoyée sur un autre terrain. Pour convenir des quantités, un relevé topographique est demandé en début de prestation.

En fin de prestation, un nouveau relevé topographique viendra constater des volumes extraits et fixera les quantités extraites et transportées. Les deux prestations topographiques sont incluses dans le prix.

Le Pôle Technique se réserve le droit, si besoin, de faire réaliser ses propres mesures qui pourront venir confirmer ou infirmer les mesures de l'entreprise.

En cas de différence, le Pôle Technique pourra demander à l'entreprise de refaire ses mesures.

2.3.2.6 – Mouvements de terrain, de différentes natures

Le Pôle Technique peut demander à l'entreprise la réalisation de mouvement de terre, sur ses propres terrains, pour la réalisation de terrassement, mais aussi de remblaiement.

Pour se faire, le Pôle Technique communiquera tous les éléments techniques, plans, et autres relevés topographiques pour que l'entreprise sache exactement l'étendue des prestations à réaliser.

Il est à noter que les remblais demandés peuvent être constitués par :

- Des terres ou matériaux de natures différentes présents sur le site objet des travaux,
- Des terres ou matériaux de natures différentes présents sur un autre site appartenant au GPMG. Par conséquent, les mouvements et déplacements de ces matériaux ou terres sont incluses dans le prix si et seulement si la distance entre les deux sites n'excède pas 5 kilomètres de rayon depuis le site initial objet des travaux.

- Les produits issus des ateliers de concassage des bétons présents sur la zone du Port de Dégrad des Cannes.

En cas de site plus éloigné, une majoration de 5% par kilomètre supplémentaire sera alors appliqué par mètre cube transporté.

Pour convenir des quantités, un relevé topographique est demandé en début de prestation.

En fin de prestation, un nouveau relevé topographique viendra constater des volumes extraits et fixera les quantités extraites et évacuées. Les deux prestations topographiques sont incluses dans le prix.

Il est à noter que seuls les mouvements finaux sont pris en compte. Les mouvements intermédiaires ou dit transitoires ne seront donc pas pris en considération. Il appartient donc à l'entreprise d'optimiser et de réduire les mouvements.

Le Pôle Technique se réserve le droit, si besoin, de faire réaliser ses propres mesures qui pourront venir confirmer ou infirmer les mesures de l'entreprise.

En cas de différence, le Pôle Technique pourra demander à l'entreprise de refaire ses mesures.

2.4 Réseau primaire

En fonction des besoins, des réseaux primaires peuvent être à remplacer ou à créer via ce marché.

Le GPMG S'adjoindra les services d'un bureau d'études hydrauliques pour tous dimensionnements ou recalibrages. Par conséquent, l'entreprise n'a pas à dimensionner les ouvrages primaires dans le cadre de ce marché.

2.5. Caniveaux secondaires et grilles fontes

2.5.1 Caniveaux secondaires de collecte des eaux de pluie

Sachant que dans la plupart des cas, les sites ou secteurs sont ou seront sous exploitation, il est demandé au titulaire de privilégier une solution dite « industrielle » afin de minimiser les délais de mise en œuvre et façonnage.

Les solutions utilisant des éléments préfabriqués doivent être principalement étudiées, avec des hauteurs variables (4 à 6 profils différents afin de prendre en considération les pentes d'écoulement des eaux).

Des solutions, par coffrage perdu, peuvent être aussi envisagée en fonction des cas de figures rencontrés.

Pour bien comprendre, il est demandé à l'entreprise de penser voire concevoir la méthode de mise en œuvre des caniveaux, mais pas de leurs dimensionnements ni de leurs conceptions.

Du fait de la nature des sols de la zone du port, **il est imposé au marché que les caniveaux, d'un même linéaire, soient tous liaisonnés entre eux, mais également liaisonnés avec les dallages en béton adjacents.**

Les dalles adjacentes feront à minima 1 mètre de large (hors emprise du caniveau). Leur ferrailage devra s'intégrer au ferrailage des parties supérieures des voiles des caniveaux par des aciers en commun en particulier au niveau des filantes. Le coulage des dallages adjacents sera également commun à celui des parties hautes des voiles avec une hauteur minimale de 30 cm.

En fonction des points hauts des caniveaux, il est attiré l'attention de l'entreprise, que sur certaines sections, un coffrage sur place sera sûrement nécessaire afin de respecter l'obligation de hauteur minimale lors d'un même coulage.

Il est aussi demandé à l'entreprise de veiller à bien respecter les pentes des dallages bétons nouvellement créés afin de garantir l'écoulement des eaux dans tous les axes et le bon raccordement avec l'existant. Des adaptations au cas par cas seront sûrement à trouver. Elles font pleinement partie intégrante du présent marché et n'ouvriront pas à rémunération en sus.

Au niveau des possibles emboîtements, des solutions techniques d'étanchéification devront être obligatoirement proposées et validées, afin que l'eau collectée dans les caniveaux ne puisse pénétrer dans les sols et ainsi drainer les fines créant à terme des vides et donc générer des tassements différentiels.

En cas d'épisodes pluvieux en saison sèche ou de décalage temporel de la saisonnalité, il est demandé au titulaire de prévoir, dans le cadre de ses travaux, la mise en œuvre de toutes solutions provisoires permettant :

- De collecter les eaux de surface vers le caniveau secondaire en travaux pour les renvoyer vers un autre lieu de collecte des EP en fonction et opérationnel,
- D'éviter le départ de fines, gravois et déchets dans le primaire et/ou transparence hydraulique,
- D'assécher les fonds de fouille et si besoin, rabattre la nappe.

Ces prestations sont dues et elles sont à intégrer dans les prix renseignés au BPU et n'ouvriront pas à rémunération en sus en cas de mise en œuvre.

Sur simple demande du MOE et en fonction des contraintes météorologiques, elles devront être déployées sur place en fonction de la procédure validée. Leur mise en œuvre devra être rapide et le matériel devra être à disposition si besoin sur le chantier à tout moment.

Concernant la préparation de la couche de forme des caniveaux, la procédure de contrôle précitée au paragraphe 2.3.2.1. sera validée par la réalisation d'une planche d'essai.

Pour les parties verticales, un béton de calage pourra être mis en place, mais ce dernier sera rémunéré au prix de la GNT.

En cas de mise en place de GNT, un compactage/pilonnage au plus près du voile vertical du caniveau sera exigé et des mesures complémentaires pourront être demandées.

Tous les essais non prévus contractuellement et souhaités par la MOE seront rémunérés suivant le prix ad hoc du BPU.

Après chaque réalisation de linéaire de caniveau secondaire, le ou les prestataires devront effectuer un curage par hydro-nettoyage des réseaux amont et aval (y compris réseau primaire) pour éviter de remplir les décanteurs de matériaux issus du ou des chantiers.

2.5.2 Grilles en fonte de couverture

Le choix des grilles en fonte pour la couverture des caniveaux nouvellement coulés est à l'initiative du titulaire.

Néanmoins, elles doivent respecter obligatoirement à minima les prescriptions techniques suivantes :

- Les grilles en fonte seront de première qualité et toutes neuves.
- Les grilles en fonte seront obligatoirement adaptées à un environnement portuaire et marin.
- Leur classe de résistance sera à minima de classe E600 suivant la norme EN124-2.
- Les grilles devront être manipulables par un seul homme et sans outil particulier pour la maintenance des fonds de caniveaux.
- Le système de chaînage des différents éléments composant ces grilles devra permettre l'ouverture de n'importe quelle grille avec maximum 5ml de grilles mitoyennes. Leur profilé et/ou leur forme devra également être adaptée pour ne pas sauter aux passages des engins de manutention et poids lourds, pour des vitesses allant jusqu'à 50 km/h.
- Les grilles à charnières sont proscrites.

Quand le linéaire de caniveau à mettre en place n'est pas un multiple de la longueur de la grille fonte choisie, des solutions techniques devront être proposées pour combler le linéaire non recouvert. Des solutions pérennes et conformes aux surcharges d'exploitation devront être proposées et soumises à la validation du MOE.

Dans le cadre de précédents chantiers, des grilles fontes ont été mises en place. Le présent marché à bons de commande, permet de commander et de remplacer une ou des unités de marques particulières et imposées. L'ensemble des informations est joint en annexe du présent CCP (cf. Fiches Techniques des produits).

A titre d'information, la quantité de grilles rentrant dans ce cas de figure représente moins de 10 % du linéaire total de grilles à commander.

2.5.3 Réseaux secs

Des réseaux secs pourront être mis en place dans le cadre de ces travaux.

En fonction d'un calepinage donné, le titulaire devra poser en terre et sous les dallages bétons, sous les caniveaux, en tranchées ou dans tous autres types de terrain un ou des fourreaux TPC de diamètres allant de 63mm, 90 mm, 110mm, 160 mm et/ou 200 mm.

Tous les fourreaux mis en œuvre doivent être absolument aiguillés à l'aide d'un fils ou filin non étirable et non extensible, sur tout son long.

Tous les fourreaux doivent être aussi manchonnés avec un équipement ou matériel fournis par le constructeur et posés suivant les prescriptions de ce dernier. Les raccords à l'aide de scotch ou rouleaux adhésif sont proscrits.

En cas de profondeur d'enfouissement insuffisante et ne respectant pas les règles de l'art, une protection mécanique supplémentaire devra être proposée et mise en place.

Au niveau des angles, en début et en fin de linéaire ou quand le linéaire est trop grand, des chambres de tirage seront mises en œuvre.

Elles pourront être déconnectées des dallages et seront obligatoirement dimensionnées en fonction des surcharges d'exploitation. Les masques de pénétration seront donnés au cas par cas.

Toutes les notes et plans de dimensionnement seront fournis par le GPMG et s'adapteront aux différents cas de surcharge ou d'exploitation.

Les chambres de tirage et les pénétrations devront être étanches afin de ne pas laisser pénétrer l'eau de la nappe à l'intérieur.

Les trappes d'accessibilité seront obligatoirement de classe E600, de type K1 et/ou K2 avec des charnières d'ouverture. L'ouverture des trappes ne devra pas nécessiter d'outil spécial.

Les réseaux qui seront mis en place devront tous obligatoirement être testés avant coulage mais après remblaiement et compactage et après coulage des bétons.

Un passage par furet de diamètre adapté sera à minima demandé et un rapport écrit des tests imposé pour les deux passages.

Ces essais et rapports sont inclus dans le prix des fourreaux.

En cas de blocage, défaut de passage, aiguillage absent, écrasement, le titulaire devra remédier à tous les problèmes sans compensation financière possible.

L'ouvrage ne pourra être réceptionné conforme sans un test avant et après coulage positif.

2.6. Dallages béton

Les dallages adjacents au caniveau devront être obligatoirement liaisonnés avec ce dernier. La largeur de reprise minimale des dallages est de 1 mètre.

Des dalles entières peuvent être refaites (d'une dimension variant de 3 m * 3 m à 5 m * 5 m) ou créées. Un calepinage au cas par cas, avec le MOE, sera fait lors de l'élaboration du devis.

Le ferrailage des dallages est imposé et ne peut être modifié. Il est rendu contractuel au présent marché.

L'épaisseur d'enrobage est de minimum 5 cm pour tous les ouvrages en béton armé.

Un polyane devra être mis obligatoirement en place, en fond de fouille, pour faire une interface entre le sol compacté et le béton qui sera coulé. En cas de recouvrement, une bande d'au moins 20 cm sera demandé.

Concernant la préparation de la couche de forme support des dallages, un minima de 50 MPa est demandé au niveau du compactage. Des essais de portance ou autres essais seront fait suivant les ratios suivant :

- Un sondage ou essai de portance tous les 30 m² de dallage.

Ces essais, suivant le ratio ci-dessus, sont inclus dans le prix de mise en œuvre desdits dallages.

Si besoin et en fonction des résultats des essais de portance, une purge de terrain ou un rajout de matériaux pourront être faits avec la mise en place d'une GNT 0/20 ou d'une GNT 0/31,5.

Si le terrain est très mauvais, une inclusion rocheuse 0/250 prise dans un géotextile tissé en « chaussette » pourra être faite en épaisseur variable en fonction de la nature des sols, avec différentes passes de rouleau compresseur et compacteur. En cas d'utilisation de plusieurs bandes de géotextile, une longueur de recouvrement d'au moins 40 cm sera demandée.

Les dalles nouvellement créées devront être obligatoirement goujonnées avec celles existantes. Les goujons seront à minima des HA 16. Ils devront être ancrés d'au moins 32 cm pour une longueur totale de 82 cm. Un espacement inter-goujon de 15 cm est imposé.

Le produit de scellement devra être conforme à la norme CE **et NF** et adapté à ce type d'utilisation et aux conditions climatiques du port. Ce ou ces produit(s) sera(ont) soumis à validation. Si ce dernier préconise des essais d'arrachement pour valider le produit proposé (car n'étant pas NF par exemple), ces essais seront à la charge du titulaire. Tant que le produit ne sera pas agréé, aucune mise en œuvre de goujon ne sera autorisée.

La DLU devra être obligatoirement respectée et une procédure de mise en place des goujons devra être écrite et cette dernière une fois validée, respectée scrupuleusement. Tout défaut de mise en œuvre entraînera la non rémunération du ou des ancrages.

Attention, avant toutes mises en œuvre des produits de scellement, un nettoyage à l'aide d'une soufflette du trou réalisé est obligatoire pour permettre au produit de scellement d'adhérer sur une surface propre et saine.

Avant chaque coulage, les contrôles suivants constitueront des points d'arrêt levés par le MOE :

- Les épaisseurs d'enrobage,
- La bonne tenue et le respect de la procédure sur les goujons,
- La bonne mise en place des ferraillages,
- Le respect des pentes finies pour l'écoulement des eaux.

Les surcharges imposées au marché sont de 4 Tonnes/m² pour du stationnement de marchandise.

Les plans de ferraillage sont fournis par le GPMG.

2.7. Béton

2.7.1. Définition des bétons

Il sera fait application des articles 8.1 à 9.7 du fascicule 65 du C.C.T.G. en considérant les correspondances entre les anciennes normes françaises et les normes européennes (cf. avant-propos de la norme NF EN 206-1).

La classe d'environnement définie pour le béton de structure est XA2 CI 0.20, selon la norme NF EN 206-1. Cette classe est définie par le milieu des eaux du fleuve dont le pH en saison humide est < 5 .

De plus, il est porté à l'attention du titulaire, que le GPM – Guyane est propriétaire d'une formulation spécifique de béton. Cette dernière doit être mise en œuvre pour tous les ouvrages en béton.

Cette formule, permettra entre autres, de retarder les effets du phénomène RSI sur nos ouvrages.

Le présent marché, devra donc s'y conformer. Le titulaire en remettant une offre accepte de facto cette condition et ne pourra au moment de sa mise en place, la refuser.

2.7.1.1. Catégorie d'ouvrage – classe d'environnement

Réaction Alcali-Granulat (RAG): Les ouvrages à réaliser sont classés en catégorie II selon le guide L.C.P.C. de juin 1996 « Recommandations pour la prévention des désordres dus à l'alcali réaction », ce qui définit compte tenu de l'environnement (classe 4 : environnement marin), un niveau B de prévention.

Réaction Sulfatique Interne (RSI): Les ouvrages à réaliser sont classés en catégorie II, classe d'exposition XH3 selon le guide L.C.P.C. d'août 2007 « Recommandations pour la prévention des désordres dus à la réaction sulfatique interne », ce qui définit compte tenu de l'environnement, un niveau Cs de prévention.

Le Titulaire proposera donc dans son P.A.Q. l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre conformément à cette note en particulier le bilan total des « alcalins réactifs » pour chaque formulation proposée.

2.7.1.2. Composition du béton

L'étude de composition des bétons incombe au titulaire dans le cadre de son Plan d'Assurance Qualité Béton (P.A.Q. Béton). L'étude de composition et le programme de bétonnage seront conduits conformément à l'article 85 du Fascicule 65 du C.C.T.G (arrêté du 06 mars 2008). L'ensemble des éléments constitutifs des formulations des bétons proposés seront soumis à la validation du CEREMA.

Parties d'ouvrages	Classe d'environnement	Classe de résistance minimale	Rapport E/C maximale	Diamètre maxi des granulats	Teneur minimale en ciment (kg/m ³)
Béton de propreté Béton de remplissage	-	C16/20	-	20mm	250
Béton	XA2	C35/45	0.50 sans addition ou 0.45 avec addition	20mm	350

Le titulaire indiquera les valeurs minimales et maximales de l'équivalent de sable et les fuseaux de tolérance de la granulométrie des différents granulats qu'il propose, ainsi que la formule minimale de composition de chacun des bétons et les différentes plasticités du béton à respecter en fonction de sa destination.

L'attention du titulaire est attirée sur les délais nécessaires à cette étude, à l'écrasement des éprouvettes ainsi qu'aux délais d'analyse du Maître d'œuvre. Les essais de convenance seront également supervisés par le CEREMA in situ.

Les formules nominales de composition du béton seront présentées par le titulaire au Maître d'œuvre dans le cadre du Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) traitant des bétons ainsi que la granulométrie qui sera déterminée en fonction du ferrailage mis en place.

Les formules nominales de composition du béton basées sur celles ayant déjà fait leurs preuves sur le même type d'ouvrage, seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

D'une manière générale, les formules optimisent la compacité par la recherche systématique d'un rapport E/C le plus bas possible. Des additifs augmentant la maniabilité du béton pourront être proposés.

La tolérance sur les différents constituants des bétons ne doit pas dépasser les limites imposées dans l'article 9.7 de la norme NF EN 206-1.

Les lignes directrices d'application du concept de performance équivalente des bétons définis ci avant, telles que décrites à l'annexe E de la norme NF EN 206-1 seront respectées.

2.7.1.3. Dispositions spécifiques vis-à-vis de la pénétration des chlorures

Le titulaire proposera donc dans son P.A.Q. l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre dans l'optique d'améliorer la résistance à la pénétration des chlorures, tant au niveau de la formulation (compacité,...) que de la mise en œuvre.

Le titulaire est libre de proposer plusieurs solutions techniques.

2.7.1.4. Constitution des bétons et des mortiers

2.7.1.4.1. Ciments

Il sera fait application des normes européennes NF EN 197-1 et NF EN 197-2.

2.7.1.4.2. Granulats

(Normes NF EN 12 620, NF P 18-545, FD P18-542, fascicule 65)

Tous les granulats sont d'origine naturelle, et sont conformes aux spécifications de la norme NF EN 12 620 et à celles de l'article 10 de la norme NF P 18-545.

Les granulats pour mortier sont conformes à la norme NF EN 13139.

2.7.1.4.3. Eau de gâchage et d'apport

L'eau de gâchage satisfait aux prescriptions de la norme européenne NF EN 1008.

Dans le cas où l'eau proviendrait d'un réseau public d'eau potable, aucune analyse n'est prescrite.

Dans tous les autres cas, il est réalisé une analyse physique et chimique par mois pendant toute la durée du chantier.

2.7.1.4.4. Adjuvants et additions

Normes : NF EN 934-2 + A1, NF EN 934-6 et NF EN 450-1 & 2.

Les adjuvants et additions éventuels satisferont aux stipulations des articles 8.1.2.4 et 8.1.2.6 du Fascicule 65 du C.C.T.G. ; le Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) proposera leur provenance et leur nature.

Les adjuvants et additions utilisés devront obligatoirement être admis à la marque NF-adjuvants et NF-additions.

2.7.1.4.5. Produits de cure

Les produits de cure éventuels devront être conformes aux normes NF P 18 370 et NF P 18 371 et bénéficiant de la marque NF. Ils seront proposés par le titulaire à l'agrément du Maître d'œuvre au moment de l'étude des bétons. Ils seront appliqués aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Du résultat de celle-ci dépendra la décision d'agrément.

Toutefois, une cure par application d'un produit de protection temporaire imperméable pourra être autorisée sous réserve que le produit soit marqué NF.

Dans tous les cas, le produit de cure ne devra pas laisser de traces incompatibles avec l'aspect esthétique des parties vues de l'ouvrage.

Le titulaire devra s'assurer, dans tous les cas et à ses frais, sur le chantier de la présence d'un thermomètre à maxima, d'un hygromètre.

2.7.1.4.6. Mortiers spéciaux

Les produits divers de ragréage, calage et scellement susceptibles d'être utilisés sur le chantier seront définis dans le cadre du Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.).

Ils seront conformes à la réglementation spécifique en vigueur et seront obligatoirement admis à la marque NF 030.

2.7.2. Coffrages

Chapitre 6 du fascicule 65 du C.C.T.G.

Les coffrages devront permettre d'obtenir des parements bruts de décoffrage sans malfaçon (nids, pores, bulles, traînées, cloques, bavures,...).

Ils seront conçus pour assurer une parfaite étanchéité à la laitance. Ils devront permettre l'obtention de l'enrobage minimal des aciers. Pour des raisons de toxicité et d'environnement, le produit de démoulage sera une huile végétale. Il sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

En cas d'utilisation de coffrages métalliques, afin d'éviter les taches de rouilles, ceux-ci devront être stockés à l'abri des intempéries avec mise en œuvre d'une huile de protection. Les coffrages pour parement simples seront en contreplaqué de qualité marine bakérisé. Tous les panneaux ou planches destinés au coffrage seront tous de la même essence et au même stade de réemploi.

Documents à remettre par le titulaire :

- Plans d'exécution des coffrages,
- Les spécifications et instructions des fabricants des agents de démoulage seront soumises à l'approbation du Maître d'œuvre.

2.7.3. Aciers pour béton armé

Les armatures à haute adhérence et les ronds lisses seront conformes aux spécifications du Fascicule 4 titre 1er du C.C.T.G., visées au commentaire de l'article 6.2.1.1 du Fascicule 65 et devront satisfaire aux normes françaises visées au commentaire de cet article 71 pour les armatures de diamètre supérieur à 40 mm.

Elles devront être admises à l'usage de la marque NF-AFCAB.

2.7.3.1. Ronds lisses

Norme NF A 35-015.

2.7.3.2. Armatures à haute adhérence

Norme NF A 35-016.

Toutes les armatures seront en acier soudable.

2.7.3.3. Treillis soudé

Ces armatures sont approvisionnées en rouleaux standard de façon à réduire les recouvrements. Des panneaux peuvent toutefois être utilisés pour des raisons de commodité.

Ces aciers peuvent être utilisés uniquement comme ferrailage principal des parties d'ouvrage en béton armé faiblement sollicitées. Néanmoins, leur utilisation durant les travaux devra être soumise à l'approbation préalable du Maître d'œuvre. Le refus de celui-ci, ne pourra donner lieu à aucune rémunération complémentaire.

2.7.3.4. Conditionnement, transport, manutention et stockage

Ils sont conformes aux prescriptions de l'article 6.2.3 du Fascicule 65 du C.C.T.G. pour les armatures de béton armé.

Les aires de stockage seront propres et telles que les armatures soient soustraites au contact du sol, de l'humidité et de tout stockage d'eau de pluie.

2.7.3.5. Dispositifs de raboutage pour armatures de béton armé

Norme NF A 35-020-1.

Les dispositifs devront avoir un encombrement minimum afin de ne pas créer localement un défaut d'enrobage.

2.7.4. Recyclage des bétons

Le GPM Guyane a entrepris une démarche de recyclage des matériaux inertes issus de la démolition de ses infrastructures en béton armé ou non armé pour ses besoins propres.

Le marché PT-03-26 rentre pleinement dans cette démarche.

A ce titre, l'entreprise ne sera pas propriétaire des déblais béton de démolition, ils resteront propriété du GPM Guyane.

L'entreprise doit intégrer dans son prix de démolition des ouvrages béton, le transport des déblais de démolition uniquement en béton et béton armé vers un des deux sites dédiés situé dans l'emprise foncière du Port de Dégrad-des-Cannes (cf. le plan de situation de l'aire de stockage). Le traitement de ces déblais est à la charge du GPM-Guyane.

Attention, il est rappelé que ces deux sites ne doivent recevoir uniquement que des matériaux en béton et béton armé. Les terres, déblaies et autres produits ne sont pas autorisés sur ces zones.

En cas de constat par le MOE de dépôts autres que ceux en béton, le MOE demandera à l'entreprise de venir trier et enlever les déchets non concernés par ces zones, à sa charge financière exclusive.

Tous les autres éléments devront être évacuer des terrains du GPMG pour soit :

- Être recycler via les filaires ad hoc,
- Devenir la propriété de l'entreprise, qui une fois le transfert effectué en assumera la charge,
- Être mis en décharge agréée.

Dans certains cas, le GPMG peut demander à récupérer certains matériaux pour son propre usage. Dans ce cas-là, une fois le matériel identifié sur site, le MOE signalera à l'entreprise sa volonté de le garder et le lieu de dépôt. En cas de silence du MOE, l'une des trois options ci-dessus doit être alors utilisée.

Toutes ces options sont incluses dans les prix de l'entreprise, sous le terme générique « transport à la décharge agréée » ou assimilé.

Au même titre, en cas de substitution de sol pour augmentation des portances ou de mise en place de GNT pour assise des dallages béton et/ou caniveaux, le GPM Guyane pourra, en fonction de la production des produits recyclés fournir ces matériaux.

Les autres produits issus de la démolition et des terrassements impropres à être réutilisés seront évacués vers des sites ou des décharges agréés par le titulaire.

2.8. Organisation de chantier

Il est convenu qu'en chaque début d'année de réalisation de marché, déclenché vis-à-vis de la date de notification du présent marché, une seule et unique installation de chantier sera comptée et facturée. Cette installation est globale et forfaitaire.

Cette dernière est et sera indépendante du nombre de chantiers effectués et du nombre de linéaires construits sur l'exercice annuel.

De même, il est convenu que le nombre de poste d'installation de chantier est de 4, soit la durée totale du présent marché.

Dans le cas d'une discontinuité de chantier sur un même exercice annuel, l'entreprise ne pourra en aucun cas demander des rémunérations en sus, car ce cas de figure est inclus dans la prestation globale et forfaitaire.

Les barrières seront des barrières de type « Héras » grilles ou similaires et/ou équivalentes, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Des colliers d'assemblages et des massifs poids (blocs PVC de préférences) seront imposés pour liaisonner et stabiliser l'ensemble.

Chaque chantier devra être clos, indépendant et posséder sa propre entrée pour les équipes, matériels et engins.

Les barrières abîmées et/ou endommagées ne seront pas acceptées sur le chantier.

Les barrières doivent être toujours entretenues, en bon état, les serrages vérifiés régulièrement et les alignements respectés.

En cas de défaut constaté par le MOE d'un ou plusieurs éléments, ces derniers devront être changés dans un délai maximal de 3 jours.

Les abords et le chantier doivent rester propres à tout moment, y compris le cheminement depuis l'entrée du Port. L'entreprise devra obligatoirement s'assurer que ces engins traversant le port ne déposent pas salissures, coulures et gravois sur les voiries empruntées. En cas de salissures observées, l'entreprise devra procéder dans les plus brefs délais à un nettoyage avec des moyens adaptés à la nature et à la quantité de ces dernières, à ses frais.

Il est rappelé qu'avant chaque démarrage d'un nouveau chantier, une rencontre sur place avec le MOE, la responsable QHSE du Port, le référent sécurité des dockers et un ou plusieurs manutentionnaires sera organisée pour clarifier les zones de travaux à venir, la libération d'une ou plusieurs zones, les possibles phasages, ...

A toutes fins utiles, il est rappelé que la manutention est prioritaire sur la circulation et autres activités dans le port.

Les consignes de sécurité, les règles de circulation et de vitesse, rappelées lors de la sensibilisation MASE s'appliquent à l'ensemble des utilisateurs de la plateforme, futur titulaire inclus. En cas d'infraction, un PV de grande voirie pourra être fait.

2.8.1 Période préparatoire

Durant la période de préparation générale, qui est unique durant la durée totale du marché, le ou les prestataires devront soumettre à l'agrément du MOE les éléments suivants :

- Procédures de mise en œuvre,
- Elaboration du PPSPS, du plan de prévention, procédure de permis feu,
- Plan de ferrailage,
- PAQ Béton,
- Plans d'exécution des coffrages, procédure de coulage,
- Demandes d'agrément,
- Procédures de contrôle interne,
- ...

En fonction de la complexité des documents transmis, le maître d'ouvrage informe le titulaire qu'il pourra faire usage d'un contrôle technique extérieur pour vérifier lesdits documents et plans. L'avis du CT, comme celui du MOE devront être automatiquement pris en compte et si besoin, les documents repris aux frais du titulaire jusqu'à l'obtention du VISA définitif.

L'agrément par le Maître d'œuvre des matériaux et produits est subordonné à la production de procès-verbaux d'essais, références, échantillons établissant complètement qu'ils satisfont aux spécifications et sont adaptés aux conditions auxquelles ils seront soumis. En particulier, les matériaux et produits seront adaptés aux conditions météorologiques de la Guyane, notamment les UV et l'environnement acide (Combinaison de la pluie et de l'atmosphère).

L'entreprise devra aussi prendre en considération la température et l'humidité dans le choix des produits retenus pour la mise en œuvre.

Une fois les validations faites sans réserve de la part du MOE, l'ensemble des plans et des notes de calculs sera la propriété intellectuelle du GPM – Guyane.

Ce dernier pourra les réutiliser, sans restriction dans le temps, dans le cadre d'autres chantiers, sans que l'entreprise puisse en réclamer des droits d'auteur et compensation financière.

2.8.2 Réunion de chantier

En période d'exécution de travaux, une réunion hebdomadaire sera organisée.

La présence du chargé d'affaire, ayant pouvoir de décisions et d'engagement du titulaire sera exigée à chaque réunion. Cette personne ainsi que son suppléant sont à renseigner à l'annexe 3 de l'Acte d'Engagement du présent marché et devra être dans la mesure du possible présente durant la totalité du marché.

La réunion de chantier aura lieu dans les locaux du MOE, à heure et date fixe convenues conjointement, après avoir effectué une visite sur chantier.

Chaque réunion de chantier ouvrira à la rédaction d'un PV de chantier.

La rédaction du PV de chantier est à la charge du MOE.

L'entreprise aura, à compter de la réception de ce dernier, 3 jours ouvrables pour émettre des remarques et/ou observations.

Une fois ce délai dépassé, le PV est considéré comme validé et définitif.

2.9. Evacuation et filières de traitement

Sachant que les chantiers sont relativement contraints en dimension et en surface et la plupart du temps sous exploitation, une évacuation à l'avancement est à privilégier par l'entreprise.

Les camions pourront stationner sur les terre-pleins en fonction de l'activité du port et de l'engorgement du terminal. Si cette solution est retenue par l'entreprise, une signalisation particulière devra être mise obligatoirement en place afin de sécuriser la zone et permettre une insertion des camions dans la circulation.

Pour l'évacuation des matériaux de type béton et béton armé, merci de vous reporter au chapitre 2.7.4 du présent document.

Pour l'évacuation des autres matériaux, l'entreprise, en fonction de la nature des déchets, choisit les filières ad hoc. Les filières recyclant les matériaux et celles respectueuses de l'environnement devront être privilégiées.

Pour l'évacuation de bois, le recyclage via une centrale biomasse doit être privilégié.

Pour toutes les évacuations de déblais, déchets, à l'exception des matériaux récupérés par le GPM – Guyane pour son propre compte, il est demandé obligatoirement une traçabilité de leur traitement et la désignation explicite de leurs destinations finales.

A ce titre, les bons de réception, les bons de pesage et tous autres documents attestant la bonne réception des produits par les centres de traitement sont attendus par la MOE, sans que ce dernier en fasse la demande officielle.

Si l'entreprise souhaite récupérer pour son compte des produits comme proposé au chapitre 2.7.4, elle devra fournir au maître d'ouvrage un courrier officiel et signé par son Directeur indiquant la nature du produit récupéré, les quantités (poids ou volume) et la date de sortie des terrains appartenant au GPMG, accompagnés d'un rapport photographique des produits. Ce courrier doit clairement spécifier que ;

- L'entreprise devient propriétaire des produits récupérés,
- L'entreprise assumera, dès la récupération du ou des produits, la charge administrative et financière de ce ou ces derniers,
- L'entreprise renonce à tous recours contre le GPMG sur la nature des produits qu'elle a pris en propriété,
- Et qu'en tant que nouveau propriétaire, elle en fera un usage respectueux envers l'environnement.

3. Qualification du personnel.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit disposer d'une qualification professionnelle portant sur la nature des travaux pour lesquels il est mandaté objet du marché.

Le titulaire s'engage à intervenir avec du personnel qualifié, compétent et adapté aux prestations du présent marché.

Il est demandé à l'entreprise qu'elle puisse justifier des certifications et qualifications de son personnel ou du personnel sous-traité, que chacun des techniciens intervenants sur place, puissent présenter à tout moment ses qualifications, habilitations et certifications.

Attention, certains sites nécessitent l'obtention d'autorisation d'accès pour y accéder. En fonction de la durée d'accès demandée, des enquêtes administratives peuvent être réalisées.

4. Protection des ouvrages existants.

Lors de toute exécution de travaux sur le site ou les secteurs du GPM - Guyane, le titulaire doit prendre toutes les dispositions et précautions utiles pour s'assurer dans tous les cas, de la bonne conservation sans dommage des ouvrages existants, contigus ou situés à proximité de la zone de chantier.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avèreront nécessaires.

A tout moment, le titulaire doit prendre des dispositions particulières, visant à garantir la sécurité des personnes travaillant sur le port et la protection des équipements sur place.

5. Contrôles topographiques

Le GPMG travaille régulièrement avec l'entreprise ATLAS Infra.

Le futur titulaire ne pourra donc pas missionner la société ATLAS Infra dans le cadre de ses travaux ou pour son propre contrôle interne.

Le GPM se réserve le droit, si besoin, de commander des contrôles extérieurs sur les fils d'eau, le nivellement des dallages ou des cubatures de terrassement ou tous autres travaux réalisés par l'entreprise ouvrant à rémunérations.

6. Formalisme des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)

Les DOE remis par le titulaire devront se conformer :

- A l'ensemble des prescriptions définies dans le document fourni en annexe intitulé « Prescription de rendu des livrables CAO DAO » afin que les éléments fournis puissent s'insérer dans notre SIG.
- Et parallèlement à cela, pour les besoins propres du Pôle Technique.

Les attendus du Pôle Technique sont :

- Chaque travaux, objet d'un marché subséquent, doit faire l'objet d'un plan de recollement de classe de précision A.

- Chaque plan, doit être livré sous format .dwg et sous papier (2 sorties à une échelle adaptée permettant une lecture aisée),
- Chaque plan doit avoir un cartouche faisant état de :
 - o La date de réalisation,
 - o La référence au marché subséquent,
 - o Le nom de la personne qui l'a réalisé, ainsi que celui qui l'a contrôlé,
 - o Le nom de la société ou groupement en charge,
 - o Les références géodésiques et altimétriques,
 - o L'échelle,
- Chaque réseau distinct et pour des diamètres de fourreaux identiques, doivent faire l'objet d'un calque spécifique et indépendant.
- Chaque tracé devra avoir une légende (nature et dimension) et si besoin être nommé ou découpé en section,
- Les réseaux doivent être identifiés en codes couleurs suivants sont à respecter, à savoir :
 - o Bleu pour les réseaux AEP et incendie,
 - o Rouge pour les réseaux secs à destination de la BT et HT,
 - o Vert pour les réseaux secs à destination de la fibre, SSI,
- Nommer toutes les chambres ou ouvrages suivants leurs nominations codifiées et formats.
- Fournir toutes les FT validées et visées,
- Fournir les documents de contrôles internes,
- Fournir les plans de cubatures in situ, si les travaux commandés concernent des terrassements ou remblaiements.

Il est à noter que les deux types d'attendus, pour le SIG et le Pôle Technique, doivent être menés de front et la qualité des attendus doit être la même.

Enfin, conformément au CCAG Travaux, il est rappelé que la livraison complète des DOE est un préalable obligatoire pour déclencher la demande d'OPR.